



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : 2043-0481/02/2017-418 (corr. : Mme C. Jacques)
Réf. DU : 04/PFU/658529
Réf. CRMS : AA/KD/BXL21244_631_MarieChristine_100à102_cinémaRio
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES / LAEKEN. Rue Marie-Christine, 100-102 – ancien Cinéma Rio.
Demande de permis unique portant sur la restauration de la façade avant et la pose de contre-
châssis.

Avis conforme de la CRMS

En réponse à votre courrier du 17/12/2018, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous réserves* émis par notre Assemblée en sa séance du 19/12/2018.

L'arrêté du Gouvernement du 17/06/2010 classe comme monument en raison de leur intérêt historique, esthétique et artistique certaines parties de l'ancien cinéma « Rio », sis rue Marie-Christine n°100-102, à Bruxelles (Laeken), à savoir : les façades et toitures et, à l'intérieur, la totalité des espaces supérieurs de l'ancienne salle de cinéma, l'entresol (ancien foyer), les escaliers et accès.

Historique du bien

Le bien se situe à l'endroit où étaient bâties à l'origine deux maisons de maître du 19^{ème} siècle. Ces dernières ont été transformées à de multiples reprises :

- 1914 remembrement afin de créer le théâtre Odéon,
- 1935 transformation de la salle de théâtre en cinéma, le « Rio »,
- 1953 « modernisation » par René Anjoux et François de Bonde. C'est cette transformation qui est visée par le classement de 2010 car de grandes parties de cette modernisation sont préservées.

Description du bien

Le projet concerne la façade de style moderniste munie d'un grand bow-window sur deux étages et d'un auvent incurvé caractéristique des années 50.

En 1975, le rez-de-chaussée du cinéma, encore intact, est transformé et réaffecté en commerce. La salle a dès lors perdu la partie inférieure de ses gradins. La façade a perdu sa grande verrière incurvée et ses anciens guichets au rez-de-chaussée.



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Historique du dossier

Le bien a fait l'objet d'une précédente demande de PU (04/AFD/286924) en 2010 en vue de changer l'affectation de la salle de cinéma au 1^{er} étage en un lieu culturel (école des devoirs, expos, conférences) avec maintien du commerce au rez-de-chaussée.

La demande a fait l'objet d'une demande d'éléments complémentaires à laquelle aucune suite n'a été donnée.

Projet

Les travaux envisagés sont les suivants :

- restauration ou remplacement des éléments trop détériorés ou disparus des carreaux en grès émaillés, et des plaques de marbre bordant la vitrine et le sol extérieur du rez-de-chaussée,
- décapage et remise en peinture (teinte beige taupe) des boiseries existantes (c'est-à-dire le cadre de bois des anciennes affiches des films et les hampes en bois),
- restauration de l'enduit du dessous de l'auvent avec remise en peinture de teinte beige,
- décapage de la face avant de l'auvent,
- restauration des vitraux,
- restauration des éléments en béton tenant les hampes en bois,
- placement de contre-châssis derrière les vitraux aux deux étages du bow-window.

Le projet prévoit la restauration de l'ensemble des éléments de la façade tel que dessiné dans le projet de transformation en 1953, hormis la grande vitrine du rez-de-chaussée qui resterait dans son état actuel.

Les options de restauration se basent sur un plan d'origine relativement précis de la façade ainsi que sur une étude stratigraphique réalisée par le bureau d'architecture lui-même (l'étude stratigraphique ne se base que sur une étude in situ des couches visibles et non sur des échantillons observés au microscope). La réunion des deux documents permet d'aboutir à une synthèse cohérente de l'aspect d'origine de la façade de 1953 et cohérente avec le style moderniste des cinémas des années 50.

Seule une interrogation subsiste pour le traitement des menuiseries de bois. Il existe en effet une discordance dans les documents reçus concernant le traitement des menuiseries (des calicots et des hampes). Dans la note explicative, les architectes concluent que les boiseries étaient vernies (ce qui pourrait correspondre à la teinte brun foncé du plan de 1953). Or, dans l'étude stratigraphique, ils concluent à une mise en peinture de couleur beige (couleur qui serait proche des plaques de marbrerie de lumen qui encadrent l'entrée) car ils n'ont pas retrouvé de trace de vernis. L'étude stratigraphique étant très sommaire et le plan d'origine peu précis, la CRMS suggère que l'information soit complétée in situ une fois l'échafaudage posé. Au besoin l'étude stratigraphique sera complétée.

Le grand fond rectangulaire en bois (au-dessus de la vitrine) servait autrefois à placer les affiches. Il n'était donc pas destiné à être vu. La CRMS se questionne sur le traitement de cet élément dans la même teinte que son cadre mouluré en bois. Elle propose que ce grand rectangle soit traité dans une teinte sobre mais différente de la teinte du cadre (blanc cassé ?) de manière à faire ressortir l'encadrement. Des essais devront être soumis à l'approbation préalable de la Direction du Patrimoine culturel.

Le plan de détail des châssis et contre-châssis révèle que ces derniers ont des bois vus et une division centrale plus épais que les châssis existants. La CRMS ne s'oppose pas à la pose de contre-châssis mais elle demande que ces derniers aient des profilés très minces (largeur de bois vus inférieure à celle des bois vus existants) et que, dans la mesure du possible, ces derniers soient placés en dehors de l'ébrasement de la baie de manière à ne pas être visibles de l'extérieur (les pièces situées en façade avant ne possèdent pas de décors particuliers).

En conclusion, la CRMS souscrit au principe de restaurer la façade dans son état de 1953. Elle regrette cependant que l'intervention ne s'étende pas à la vitrine qui mériterait un travail de restitution. La salle (au-dessus du commerce) gagnerait également à bénéficier prochainement d'un projet de réaffectation.

En ce qui concerne la présente demande, elle émet un avis conforme sous les réserves suivantes :



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

- **une étude complémentaire des traitements des menuiseries (calicot et hampes) devra être réalisée en cours de chantier afin de déterminer la finition (vernis ou peinture),**
- **la teinte des châssis, des menuiseries et du dessous de l'auvent devront faire l'objet d'essais soumis à l'approbation préalable de la Direction du patrimoine culturel,**
- **les contre-châssis devront disposer de profilés très minces (largeur de bois vus inférieure à celle des bois vus existants) et, dans la mesure du possible, placés en dehors de l'ébrasement de la baie,**
- **les fixations de l'échafaudage ne pourront pas être réalisées au travers du carrelage et des plaques de marbre (au besoin les carrelages seront descellés et remplacés par la suite),**
- **le grand rectangle (emplacement calicot au-dessus de la vitrine) devra être traité dans une teinte sobre mais différente que la teinte du cadre (blanc cassé ?). Des essais seront soumis à l'approbation préalable de la DPC,**
- **les fiches techniques des peintures, des vernis, des marbres, des colles époxy, de la membrane d'étanchéité du bow-window et de la peinture anti-graffiti devront être soumises à l'approbation préalable de la DPC.**

Remarques sur le cahier des charges :

- 02.01.01 : le nettoyage de la façade fera l'objet d'essais soumis pour approbation préalable à la DPC. En aucun cas l'émail du carrelage ne peut être altéré par le nettoyage. Le grésage hydropneumatique est à exclure.
- 02.02.02 : dans le cas où les menuiseries sont peintes, le bois ne sera pas décapé à nu mais simplement égrainé afin d'obtenir une surface propre, lisse et exempte de toutes particules de peinture non adhérentes. Dans le cas où les boiseries sont destinées à être vernies, ces dernières seront décapées à nu. Les techniques telles que le sablage, le décapage thermique, le grattoir sont acceptables pour autant que la dernière couche de peinture (en contact avec le bois) soit enlevée par ponçage manuel. Dans tous les cas des essais de ponçage ou de mise en peinture seront soumis pour approbation préalable à la DPC.
- 02.02.03 et 04 : le décapage des marbres et de l'auvent en duralumin fera l'objet d'essais soumis à l'approbation préalable de la DPC.
- 02.03.01 : les zones à restaurer seront localisées sur plan et soumises pour approbation préalable à la DPC. Il est probable que l'enduit ait été réalisé avec la même technique que l'enduit du plafond intérieur de la salle, à savoir un cimentage sur un treillis steengaas. Le CSC propose de le remplacer aux endroits où il est dégradé par un treillis stucanet. Dans le cas où l'utilisation du treillis steengaas est confirmée, la CRMS demande que les parties endommagées de treillis soient remplacées par un treillis de type steengaas comme à l'origine.
- 02.03.02 : les vantaux et panneaux de vitraux (nécessitant un démontage) seront, avant démontage, numérotés et répertoriés sur plan. Les vitrages de remplacement auront la même teinte, la même transparence et le même état de surface que les vitrages existants. Des échantillons des vitrages de remplacement seront soumis pour approbation préalable à la DPC. Les châssis métalliques ne seront pas décapés à nu en vue d'être repeints mais simplement égrainés afin d'obtenir une surface propre, lisse et exempte de toutes particules de peinture non adhérentes. La fixation des vitraux dans les châssis métalliques se fera à l'aide de mastic à l'huile de lin. Il n'y aura pas de remise au plomb systématique, seuls les plombs présentant un mauvais état sanitaire seront remplacés.
- 02.03.04 et 05 : un plan détaillé des plaques de marbre à remplacer ou à restaurer sera soumis pour approbation préalable à la DPC. On privilégiera les réparations (renforcement à l'aide de tige inoxydable et collage) aux remplacements. Des échantillons de marbre Lunel et Labrador seront préalablement soumis à l'approbation de la DPC.
- 02.03.06 : les échantillons des carrelages de remplacement seront soumis pour approbation préalable à la DPC. Les nouveaux joints seront de même teinte que les joints existants. Un essai de rejointoyage de minimum 1m² sera soumis pour approbation préalable à la DPC.
- 02.03.07 : idem 02.02.02.
- 03.01.01 : les plans de détail d'exécution seront soumis pour approbation préalable à la DPC.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

3/4



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

A. AUTENNE
Secrétaire

C. FRISQUE
Président

C.c. à BUP-DPC : Mme C. Jacques.